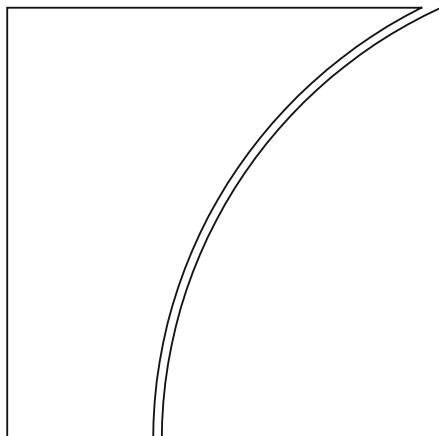
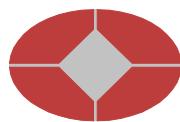


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées

Juin 2017 (mise à jour du document d'avril 2014)



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2017. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9259-082-6 (en ligne)

Table des matières

Réponses aux questions fréquemment posées sur le ratio de liquidité à court terme.....	1
Introduction.....	1
1. Transactions garanties par un lot d'actifs	1
2. <i>Mobilisation régulière des HQLA (paragraphe 30)</i>	2
3. Admissibilité de la dette souveraine moins bien notée dans l'encours de HQLA (paragraphe 54)	2
4. RMBS remplissant les critères d'inclusion dans l'encours de HQLA (paragraphe 54(a))	3
5. <i>Titres de créance éligibles au niveau 2B (paragraphe 54(b))</i>	3
6. Admissibilité des actions dans l'encours de HQLA (paragraphe 54(c))	4
7. Retraits sur dépôts (<i>paragraphes 73 et suivants</i>).....	5
8. Contreparties centrales (<i>paragraphes 107 et 109</i>).....	5
9. <i>Financements garantis – périmètre d'application (paragraphe 112)</i>	5
10. <i>Financements garantis – taux d'extinction préférentiel (paragraphe 114)</i>	6
11. Traitement des positions longues et courtes (<i>paragraphes 113 à 115, 140 et 145-146</i>)	6
12. Dérivés (<i>paragraphes 116-117 et 158</i>).....	7
13. Traitement des sûretés (<i>paragraphes 118 à 123</i>).....	8
14. Approche historique des variations de valeur de marché (<i>paragraphe 123</i>).....	9
15. <i>Sûretés excédentaires (paragraphe 120)</i>	9
16. Pertes de financements sur titres adossés à des actifs, obligations sécurisées et autres instruments structurés (<i>paragraphe 124</i>)	10
17. <i>Facilités de liquidité (paragraphe 128)</i>	10
18. Entités <i>ad hoc</i> et structures d'émission (<i>paragraphes 129 à 131</i>)	10
19. <i>Autres obligations contractuelles/conditionnelles (paragraphe 130)</i>	10
20. <i>Autres obligations contractuelles/conditionnelles (paragraphes 132 et 133)</i>	11
21. <i>Opérations de prêt garanti – réutilisation d'une sûreté aux fins de couverture d'une position courte d'un client (paragraphes 140 et 145-146)</i>	11
22. Échéance des prêts sur marge (<i>paragraphe 145</i>).....	11
23. Dépôts opérationnels (<i>paragraphe 156</i>).....	11
24. Autres flux de trésorerie (<i>paragraphes 141 et 160</i>).....	12
25. <i>Emprunts et prêts de titres non garantis (paragraphes 141 et 160)</i>	13
26. <i>Facilités des banques centrales (paragraphe 142)</i>	14
27. <i>Opérations de prêt garanti – réutilisation de la sûreté dans une opération de pension avec droit de substitution de la sûreté (paragraphes 145-146)</i>	14
28. Prêts assortis d'une période de fixation initiale du taux d'intérêt (<i>paragraphes 142 et 152</i>)	14
29. <i>Sûretés reçues pour couvrir des positions courtes (paragraphe 146)</i>	14

30. <i>Capacité de restitution des sûretés (paragraphe 148)</i>	15
31. <i>Autres entrées de flux de trésorerie de gros (paragraphes 150 à 154)</i>	15
32. <i>Actifs de niveaux 1 et 2 arrivant à échéance (paragraphe 155)</i>	15
33. <i>Entrées de flux sur comptes « nostro » (paragraphe 156)</i>	16
34. <i>Ajustement des HQLA – pertinence de la sûreté réutilisée dans le cadre du mécanisme de débouclage (Annexe 1, paragraphe 4)</i>	16

Réponses aux questions fréquemment posées sur le ratio de liquidité à court terme

Introduction

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a reçu un certain nombre de questions relatives à l'interprétation de sa norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR). Pour contribuer à assurer une application homogène de la norme à l'échelle mondiale, le Comité est convenu de passer périodiquement en revue les questions fréquemment posées et de publier ses réponses, accompagnées, en tant que de besoin, de commentaires techniques sur le texte des règles et de recommandations quant à leur interprétation.

Ce document a été mis à jour afin d'inclure une deuxième série de questions fréquemment posées, relatives au dispositif du ratio de liquidité à court terme de Bâle III. Il inclut également les questions et réponses publiées en avril 2014. Ces questions et réponses sont rassemblées en fonction du paragraphe concerné dans le dispositif LCR.

Les nouvelles questions et réponses, ainsi que l'actualisation des questions et réponses d'avril 2014, figurent en *italique* aux numéros 1 (b, d et e), 2, 5, 6 (d et e), 9, 10, 13 (i), 15, 17, 19, 20, 21, 24 (b), 25 (b), 26, 27, 29, 30, 31, 33 et 34.

1. Transactions garanties par un lot d'actifs

(a) Supposons qu'une banque a conclu un accord de prise en pension et reçu à ce titre un lot de sûretés dont certaines sont des actifs non HQLA. Les actifs de niveaux 1 et 2 inclus dans le lot de sûretés peuvent-ils être comptabilisés en totalité comme des HQLA (sous réserve des autres critères d'inclusion dans l'encours de HQLA) ?

Réponse – Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours de HQLA a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours de HQLA (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément.

(b) Lorsqu'une banque dépose, auprès d'une entité de compensation telle qu'une contrepartie centrale (CCP), un lot de sûretés HQLA et non HQLA destinées à garantir des financements, peut-elle comptabiliser dans son encours de HQLA les titres HQLA qui font partie des sûretés mais qui restent inutilisés en fin de journée ? *Cela vaut-il également pour les dérivés ?*

Réponse – La banque peut comptabiliser dans son encours de HQLA (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés HQLA déposées. Si la banque ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques restent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note 9 du document LCR (janvier 2013). *Les actifs d'un lot visant (à lui seul, ou en complément) à garantir des opérations sur dérivés ne sont pas aisément accessibles dans le cadre de la définition des exigences opérationnelles.*

(c) Quelles sont les hypothèses à retenir en matière de flux de trésorerie lorsqu'une banque dépose un lot de sûretés HQLA et non HQLA pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours ?

Réponse – Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les hypothèses de sorties prévues au paragraphe 115. Si la banque ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques, au sein du lot de sûretés, sont utilisés pour couvrir les financements d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés au titre de ces

transactions par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note 9 du document LCR (janvier 2013) : les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle.

(d) Quelles sont les hypothèses à retenir en matière de flux de trésorerie au titre de financements garantis lorsque des actifs sont reçus dans un lot de sûretés qui pourrait faire l'objet d'une substitution de sûretés ? *Le concept de substitution de sûretés s'applique-t-il également aux entrées de trésorerie dans le cadre d'opérations d'emprunt garanti – autrement dit, une banque peut-elle faire l'objet d'une entrée de trésorerie lorsqu'elle jouit contractuellement du droit de recevoir des HQLA si elle a pu offrir des sûretés disponibles non HQLA à un fournisseur de prêt garanti ?*

Réponse – Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être considérés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122 du LCR. *Le droit contractuel de remplacer des sûretés HQLA par des sûretés de moindre qualité, ou non HQLA, constituerait une entrée de trésorerie conditionnelle. En l'espèce, il n'est pas pris en compte dans le LCR, conformément au paragraphe 142.*

(e) *A quel moment l'évaluation de la portion « inutilisée » est-elle effectuée ? A-t-elle lieu en fin de journée dans la juridiction concernée ?*

Réponse – *L'évaluation est réalisée en fin de journée, à la date de déclaration, dans la juridiction concernée.*

2. *Mobilisation régulière des HQLA (paragraphe 30)*

Le paragraphe 30 indique qu'une banque « devrait mobiliser régulièrement une partie représentative de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes (...) »

(a) *À quoi renvoie la « partie représentative de ses actifs » qu'une banque doit « mobiliser régulièrement (...) par le biais de pensions ou de ventes fermes », aux termes du paragraphe 30 ?*

Réponse – *La portée, la nature et la fréquence de la mobilisation d'actifs HQLA nécessaire au respect du paragraphe 30 devraient être évaluées au cas par cas. Il relève généralement de la responsabilité des banques de tenir compte du paragraphe 30 dans leur gestion d'actifs liquides et de pouvoir faire la démonstration auprès des autorités de contrôle d'une approche adéquate, plutôt que de dispositions ex-ante.*

(b) *Les banques doivent-elles mobiliser des HQLA spécialement aux fins de tests ? Ou bien la mobilisation requise au paragraphe 30 peut-elle être satisfaite au travers d'opérations effectuées dans le cadre des activités normales d'une banque ?*

Réponse – *La mobilisation requise au paragraphe 30 peut être satisfaite au travers d'opérations effectuées dans le cadre des activités normales d'une banque.*

3. *Admissibilité de la dette souveraine moins bien notée dans l'encours de HQLA (paragraphe 54)*

(a) Le paragraphe 54(b) indique que les titres de dette d'entreprise notés BBB+ à BBB- peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B, mais il ne précise pas explicitement comment traiter les titres de dette souveraine notés dans ces catégories. Quel est le traitement à réservé à ces titres ?

Réponse – Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50(d) ou (e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B.

(b) L' « entité souveraine » mentionnée aux paragraphes 50(d) et (e) désigne-t-elle le pays d'origine de la banque, ou le pays d'accueil, ou le pays dans lequel la banque n'est pas présente mais dans la monnaie duquel elle a une exposition au risque de liquidité, ou tous ces pays ?

Réponse – Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés moins que AA–, peuvent être considérés comme remplies les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 seulement lorsque ces actifs sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de la banque ou d'un pays d'accueil dans lequel la banque est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50(d) et (e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel la banque est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la monnaie de ce pays.

c) Eu égard au paragraphe 50(e), une banque peut-elle utiliser des titres de dette souveraine ou de banque centrale assortis d'une pondération de risque autre que 0 % et émis dans une monnaie étrangère pour compenser le montant de son exposition dans cette monnaie étrangère spécifique dans un pays autre que le pays d'origine de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question ?

Réponse – Au paragraphe 50(e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une monnaie étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en monnaie étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question.

4. RMBS remplissant les critères d'inclusion dans l'encours de HQLA (paragraphe 54(a))

(a) Le critère d'une quotité de financement maximale de 80 % signifie-t-il que la quotité de financement moyenne du lot doit être inférieure à 80 % ou que chaque prêt doit être assorti d'une quotité de financement inférieure à 80 % ?

Réponse – Le critère mentionné au paragraphe 54(a) au sujet de la quotité de financement se réfère à la quotité moyenne pondérée (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts immobiliers sous-jacents et non à celle d'un prêt en particulier ; les prêts ayant une quotité de financement supérieure à 80 % ne sont pas exclus a priori.

(b) Le concept d'« émission », au paragraphe 54(a), renvoie-t-il à l'émission des RMBS ou à l'émission des créances immobilières sous-jacentes ?

Réponse – « À l'émission » désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que la quotité de financement moyenne des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %.

5. Titres de créance éligibles au niveau 2B (paragraphe 54(b))

(a) Les titres de dette d'entreprise notés A+ à BBB– et dont la baisse de prix maximale ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus, aux termes du paragraphe 54(b), dans le niveau 2B, tandis que ceux notés au minimum AA– et dont la baisse de prix maximale ne dépasse pas 10 % peuvent être inclus, selon le paragraphe 52(b), dans le niveau 2A. Qu'en est-il des titres de dette d'entreprise notés au minimum AA– et dont la baisse de prix maximale est comprise entre 10 et 20 % ?

Réponse – Les titres de dette d'entreprise notés au moins AA– et dont la baisse de prix maximale, ou l'augmentation de la décote sur 30 jours en période de tensions significatives sur les liquidités, est comprise entre 10 et 20 %, peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B, à condition qu'ils satisfassent l'ensemble des autres exigences énoncées au paragraphe 54(b).

(b) Les titres constituant des créances sur des entités du secteur public (PSE) n'entrent pas dans la définition des actifs de niveau 2B du paragraphe 54. De tels titres de PSE dont la pondération du risque, en vertu de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit, est supérieure à 20 %, mais qui sont notés au

moins BBB– et dont la baisse de prix maximale ne dépasse pas 20 %, peuvent-ils être classés comme actifs de niveau 2B ?

Réponse – *Oui, les titres de dette de PSE notés au moins BBB– et dont la baisse de prix maximale ou l'augmentation de la décote sur 30 jours, en période de tensions significatives sur la liquidité, ne dépasse pas 20 %, peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B, à condition qu'ils satisfassent l'ensemble des autres exigences énoncées au paragraphe 54(b).*

6. Admissibilité des actions dans l'encours de HQLA (paragraphe 54(c))

(a) Dans certaines juridictions, plusieurs indices boursiers peuvent raisonnablement être considérés comme « principal ». « Le principal indice boursier » peut-il être entendu comme « l'un des principaux indices boursiers » lorsqu'il existe plusieurs indices pouvant être qualifiés comme tels (comme indiqué, selon la définition de l'autorité de contrôle dans chaque juridiction concernée) ?

Réponse – L'autorité de contrôle de la juridiction concernée est habilitée à désigner le principal indice boursier du pays ; dans certains cas, elle peut désigner plusieurs indices.

(b) Au paragraphe 54(c), la troisième puce mentionne le « principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé ». Que signifie ici l'expression « prendre un risque » ?

Réponse – Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours de HQLA que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de la banque ou si la banque a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique.

(c) Au paragraphe 54(c), pour déterminer quelles actions ordinaires peuvent répondre au critère d'inclusion dans les actifs de niveau 2B stipulant que la baisse du cours de ces actions ne doit pas dépasser 40 % au cours d'une période « comportant d'importantes tensions sur la liquidité », on suppose qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer ce critère à des périodes précédant l'admission de ces actions dans l'indice principal. Les indicateurs de volatilité préalables à l'inclusion de ces actions dans l'indice ne seront en effet pas représentatifs du cours actuel ou futur de ces actions.

Réponse – Ce critère doit être rempli par toutes les actions ordinaires qui entrent dans l'encours de HQLA. Une période de tensions appropriée doit être utilisée à des fins de justification ; le fait que ces actions faisaient ou non partie de l'indice à cette période n'entre pas en ligne de compte.

(d) *Le paragraphe 54(c) n'autorise que les actions n'ayant pas subi de baisse de prix de 40 % sur une période de 30 jours. La plupart des actions de longue date ont déjà connu des baisses supérieures à 40 % (par exemple, lors des crashes boursiers de 1999, 2002, ou 2009). Dans notre étude, nous avons observé que seules des entreprises récentes, présentes depuis peu sur le marché, satisfont cette exigence. Par conséquent, des actions récentes et risquées peuvent être incluses, mais pas celles d'entreprises plus stables. Était-ce vraiment le but recherché ?*

Réponse – *La détermination de la période de tensions adéquate pour satisfaire les exigences de performance boursière est laissée à la discrétion des autorités nationales. Néanmoins, il n'est pas dans l'intention du Comité de Bâle d'exclure toutes les entreprises établies et de n'inclure que des entreprises récentes.*

(e) *Selon le paragraphe 54(c) du dispositif LCR, les actions éligibles au niveau 2B des HQLA doivent appartenir au principal indice boursier, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé. Le Comité de Bâle pourrait-il confirmer de manière centralisée quels sont ces « principaux » indices ?*

Réponse – Cette question relève de la responsabilité des autorités nationales. Le Comité de Bâle ne fournira pas de liste de ce type.

7. Retraits sur dépôts (paragraphes 73 et suivants)

Si un dépôt est placé contractuellement auprès d'une banque pour garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette banque qui n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé dans les 30 jours, ce dépôt devrait-il être exclu du total des sorties de trésorerie prévues calculé aux fins du LCR ?

Réponse – Le dépôt placé peut être exclu du calcul du LCR seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants ;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat juridiquement valable interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt ;
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours restant du prêt (qui peut être la partie décaissée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée ; dans ce cas, le traitement s'applique au plus élevé des deux montants suivants : le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé.

8. Contreparties centrales (paragraphes 107 et 109)

Quel est le traitement à appliquer aux contreparties centrales (CCP) dans le contexte du LCR ? Plus précisément :

(a) Les dépôts d'une CCP doivent-ils être considérés comme des dépôts opérationnels, compte tenu du fait que ces dépôts sont habituellement associés à des activités de compensation ?

Réponse – Comme pour tous les autres dépôts opérationnels admissibles, les conditions énoncées aux paragraphes 93 à 104 doivent être remplies.

(b) Il peut se produire diverses entrées et sorties de trésorerie entre une CCP et ses membres. Aux fins du calcul du LCR, une banque peut-elle compenser ces flux de trésorerie eu égard aux transactions compensées par le biais de la CCP ?

Réponse – Il n'est pas prévu de traitement spécifique pour les flux de trésorerie entre une CCP et les banques membres : la compensation est limitée aux cas autorisés par le LCR (par exemple, les flux de trésorerie associés aux dérivés qui font l'objet d'une même convention-cadre de compensation, au paragraphe 116).

9. Financements garantis – périmètre d'application (paragraphe 112)

Selon le paragraphe 112, aux fins de la présente norme, les « financements garantis » désignent les passifs et obligations générales garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par la banque emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvencté, de liquidation ou de résolution. Cependant, nous avons observé que les financement garantis ne renvoient qu'aux « prises ou mises en pension et autres cessions temporaires de titres ». Peut-on interpréter le paragraphe 112 de façon plus large, à savoir que les « financements garantis » ou « prêts garantis » désignent non seulement des cessions temporaires de titres, mais aussi d'autres opérations d'emprunt ou de prêt garanti ?

Réponse – Les paragraphes 112 à 115 sur les opérations de financement garanti, ainsi que les paragraphes 145 à 148 sur les opérations de prêt garanti, ne renvoient qu’aux types de transactions explicitement mentionnées et, sauf à ce que la contrepartie soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non négociables, tels que les biens immobiliers, usines ou équipements.

10. Financements garantis – taux d’extinction préférentiel (paragraphe 114)

Le paragraphe 114 de la norme LCR prévoit des traitements préférentiels pour les opérations de financement garanti des banques avec leur banque centrale locale (transactions soumises à un taux de sorties de 0 %), ou avec l’entité souveraine locale, une banque multilatérale de développement ou des organismes publics locaux et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum (transactions soumises à un taux de sorties inférieur ou égal à 25 %, selon le type de sûreté). La note de bas de page numéro 46 précise que « local » renvoie à la juridiction où la banque est juridiquement immatriculée.

Ce terme renvoie-t-il aussi à une juridiction où est présente une succursale ou une filiale consolidée d’une banque ? (Note : il n’est pas inhabituel, pour une succursale étrangère d’une banque, d’effectuer des opérations de pension avec la banque centrale de la juridiction d’accueil, qui n’est pas la juridiction d’immatriculation de la banque mais celle où sa succursale étrangère exerce ses activités.)

Réponse – L’application des hypothèses de taux de sorties réduits aux opérations de financement garanti avec des contreparties publiques « locales » doit essentiellement concerner les contreparties de la juridiction dans laquelle la banque est juridiquement immatriculée. Elle peut être élargie à d’autres contreparties publiques lorsque les taux de sorties réduits mentionnés au paragraphe 115 peuvent être censés refléter l’attitude d’autres contreparties publiques. Cela pourrait être le cas, s’agissant des banques centrales, lorsque la succursale étrangère a le même accès que les banques locales aux financements de la banque centrale et lorsqu’il paraît raisonnable de penser que cette égalité de traitement sera maintenue si la banque centrale doit prendre des mesures en réponse à de graves tensions idiosyncrasiques ou de marché.

11. Traitement des positions longues et courtes (paragraphes 113 à 115, 140 et 145-146)

Les positions courtes des clients couvertes par des emprunts externes de titres relèvent-elles du paragraphe 146 (Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres) ou du paragraphe 113 (Taux de retrait applicable aux financements garantis) ? Les positions courtes des établissements couvertes par des emprunts externes de titres relèvent clairement du paragraphe 146, et il semble plus logique que les positions courtes des clients couvertes par des emprunts externes de titres en relèvent également. Cependant, le paragraphe 113 se réfère aux positions courtes des clients, et le traitement prévu est différent.

Réponse – Les positions courtes des clients et des établissements font l’objet d’un traitement séparé et distinct, exposé dans deux paragraphes différents. Les positions courtes des clients sont considérées comme équivalentes à d’autres financements garantis, car le produit de la vente du titre par le client peut être réutilisé par la banque pour financer l’achat ou l’emprunt du titre vendu à découvert. Contrairement aux positions courtes des établissements, celles des clients sont prises et maintenues à la discrétion du client ; par conséquent, la disponibilité de ce financement peut être incertaine en période de tensions. Ces caractéristiques expliquent pourquoi, au paragraphe 115, les positions courtes des clients sont traitées sur la base d’une hypothèse de non-reconduction.

12. Dérivés (paragraphes 116-117 et 158)

Le libellé du paragraphe 158, qui fait directement référence au paragraphe 116 (un taux d'entrées de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie, calculée selon la méthodologie décrite au paragraphe 116), semble en contradiction avec le paragraphe 142 (la banque peut intégrer les entrées contractuelles liées aux expositions en cours parfaitement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours, mais les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas comprises dans ce total) :

(a) Serait-il correct de supposer que les entrées de trésorerie attendues au titre de dérivés contractuels sur des options « dans le cours » dont la banque est le détenteur peuvent être incluses sans contrevir au principe de niveau supérieur stipulé au paragraphe 142, selon lequel les entrées conditionnelles ne doivent pas être comptabilisées ?

Réponse – Oui, le paragraphe 116 stipule que « les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont "dans le cours" pour l'acheteur » : par exemple, les entrées de trésorerie au titre de dérivés contractuels dans le cours sont incluses dans les entrées de trésorerie associées aux dérivés aux fins du LCR. Il s'agit d'une exception au paragraphe 142, qui exclut les entrées conditionnelles, ainsi qu'au paragraphe 152, qui exclut du LCR les entrées non assorties d'une date spécifique.

(b) Peut-on également supposer que les options dans le cours sont exercées à leur expiration, pour plus de cohérence entre les différents types d'options et pratiques de marché ?

Réponse – Non. Il convient de prendre en compte toute option qui expire ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est dans le cours pour l'acheteur. Les flux de trésorerie reflètent l'état de la transaction à la date de déclaration.

(c) Pouvez-vous confirmer que les options dont la date de règlement-livraison se situe dans la période considérée peuvent être comptabilisées comme des flux de trésorerie à hauteur de la valeur de liquidité des actifs livrés ? Ou doit-on supposer que toutes les options sont réglées en espèces ?

Réponse – Les options avec règlement-livraison sont comptabilisées en fonction de la valeur de liquidité des actifs livrés : les actifs font l'objet de la décote qui serait appliquée s'ils servaient de sûreté pour des transactions garanties ou des *collateral swaps*. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces.

(d) Quelle est l'hypothèse à retenir dans le cas des options avec règlement-livraison lorsque l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories d'actifs, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre différentes catégories de titres ?

Réponse – Si l'obligation de livraison peut être exécutée avec différentes classes d'actifs, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté entrées et du côté sorties, de sorte que l'emprunteur est supposé livrer le titre assorti de la valeur de liquidité la plus basse.

(e) Quel est le traitement à réservé aux dérivés de change aux fins du LCR, c'est-à-dire lorsque le montant brut de la monnaie X est échangé contre le montant brut de la monnaie Y ? Ce traitement dépend-t-il du fait que les flux de trésorerie font l'objet ou non d'une convention-cadre de compensation, comme indiqué au paragraphe 116 ?

Réponse – Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation.

13. Traitement des sûretés (paragraphes 118 à 123)

(a) La banque peut-elle appliquer ses procédures normales pour déterminer le montant notionnel mentionné à l'avant-dernière phrase du paragraphe 119 ?

Réponse – Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (par exemple, les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

(b) Les paragraphes 118 à 122 s'appliquent-ils de la même manière à tous les instruments dérivés, qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non ? En particulier, pouvez-vous confirmer qu'un dépôt de garantie fourni pour compensation par le biais d'une CCP et détenu au bénéfice de la banque conformément aux règles de ladite CCP devrait être reconnu conformément à la logique de ces paragraphes, même si ce point n'est pas explicitement abordé ?

Réponse – Sauf indication contraire expresse, ces dispositions s'appliquent de manière générale. Tous les actifs de niveau 1 détenus sur des comptes cantonnés au nom de la banque par la CCP seront traités conformément au paragraphe 119.

(c) Le paragraphe 119 impose à la banque de prévoir un encours supplémentaire de HQLA au titre des sorties de trésorerie lorsqu'elle dépose des sûretés autres que de niveau 1 pour couvrir ses dérivés. Peut-on interpréter cette exigence sur une base nette, dans la mesure où la banque utilise des sûretés autres que de niveau 1 reçues d'une contrepartie pour couvrir ses obligations sur dérivés envers une autre contrepartie, si la dépréciation de ces sûretés s'exerce à la fois sur les sûretés données et reçues par la banque ?

Réponse – Non. La compensation des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

(d) Supposons qu'une banque soit un fournisseur net de sûretés autres que de niveau 1 : les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 peuvent-elles être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions ?

Réponse – Non. Le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles de HQLA (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

(e) Peut-on supposer qu'une banque fournira des sûretés de la manière la plus efficiente possible ? Par exemple, si une banque est actuellement fournisseur net de sûretés autres que de niveau 1 (avec décotes plus élevées), il semble correct de supposer que cette banque va utiliser en premier lieu ses sûretés en espèces ou ses sûretés de niveau 1 à décote plus faible, afin d'éviter d'utiliser ces espèces pour acquérir des sûretés supplémentaires autres que de niveau 1 qui seraient assorties d'une décote plus élevée.

Réponse – Comme pour toutes les autres sorties prises en compte dans le LCR, les sorties visées au paragraphe 119 viennent s'ajouter aux sorties nettes de trésorerie de la banque qui doivent être couvertes par des actifs de niveau 1 ou 2 aux termes de la section II.A du LCR. Aucune autre hypothèse ne doit être faite quant aux sûretés que la banque va effectivement fournir.

(f) Le paragraphe 122 prévoit un taux de 100 % pour le montant des sûretés reçues et constituées de HQLA qui peuvent, sans l'accord de la banque, être remplacées par des actifs non HQLA. Le taux de sorties de 100 % se réfère-t-il au montant des sûretés HQLA avant ou après l'application de décotes éventuelles (par exemple, dans le cas des sûretés de niveau 2A) ?

Réponse – Le paragraphe 122 n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de sorties qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés HQLA reçues aux fins du LCR. Le taux

de sorties de 100 % se réfère à la valeur de marché des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR.

(g) Le paragraphe 122 ne mentionne que le remplacement de sûretés HQLA par des non HQLA. Peut-il aussi s'appliquer au remplacement potentiel de sûretés HQLA par d'autres HQLA d'une valeur de liquidité plus faible ?

Réponse – Oui. Si des sûretés HQLA (par exemple, de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi de HQLA (par exemple, de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de sorties égal à la valeur de marché de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidité différente aux fins du LCR, la banque devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité.

(h) Pouvez-vous confirmer que le remplacement potentiel de sûretés par des actifs non HQLA conformément au paragraphe 122 n'est à comptabiliser dans les sorties de trésorerie que si ces HQLA sont effectivement prises en compte dans l'encours de HQLA de la banque aux fins du LCR ?

Réponse – Oui. Les sorties de HQLA qui sont exclues de l'encours de HQLA de la banque par suite des exigences opérationnelles ne sont pas concernées par le paragraphe 122.

(i) *Aux termes du paragraphe 119 du document sur le LCR, une banque ayant constitué comme sûreté un actif qui n'est pas de niveau 1 pour garantir son exposition au prix du marché dans le cadre de contrats sur dérivé ou autres transactions, doit détenir un encours supplémentaire de HQLA afin de faire face, le cas échéant, à une diminution à hauteur de 20 % de la valeur de la sûreté. Des références du même type à « d'autres transactions » sont faites aux paragraphes 118 et 123. Les banques s'interrogent sur le périmètre de ces « autres transactions ». Est-il intentionnel que les paragraphes 118, 119 et 123 ne s'appliquent généralement qu'aux transactions sur dérivés ?*

Réponse – *Les paragraphes 118, 119 et 123 ne s'appliquent qu'aux dérivés et aux autres transactions non spécifiquement couvertes par le dispositif LCR. Par conséquent, ils ne s'appliquent pas aux opérations de financement garanti énoncées aux paragraphes 112 à 115 ni aux opérations de prêt garanti indiquées aux paragraphes 145-146.*

14. Approche historique des variations de valeur de marché (paragraphe 123)

Que signifie « le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue » ?

Réponse – Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de sorties ou d'entrées le plus élevé, en termes nets cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, les banques doivent prendre en compte toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de la banque doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties, et elle est encouragée à examiner les sorties potentielles à ce niveau-là. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille.

15. Sûretés excédentaires (paragraphe 120)

Le paragraphe 120 du document LCR exige qu'une banque puisse faire face au risque de liquidité lié à la détention de sûretés excédentaires en appliquant un taux de sorties de 100 % à la valeur des « sûretés non cantonnées » dépassant les exigences actuelles de sa contrepartie et susceptibles d'être rappelées à tout moment par cette dernière. La formulation existante laisse entendre que tous les types de sûretés sont concernés. Quelle est la signification des sûretés excédentaires « non cantonnées » ? Ce terme renvoie-t-il

seulement aux sûretés excédentaires non cantonnées qui ont été réutilisées par la banque pour obtenir un financement ou qui comptent dans le lot d'actifs HQLA de la banque ?

Réponse – *Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires qui ne font pas l'objet d'exigences de cantonnement et qui peuvent compter comme HQLA (lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours HQLA ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire).*

16. Pertes de financements sur titres adossés à des actifs, obligations sécurisées et autres instruments structurés (paragraphe 124)

Peut-on considérer comme des entrées les titres de niveaux 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par la banque elle-même) qui deviennent disponibles dans les 30 jours par suite de l'arrivée à échéance de l'obligation sécurisée ?

Réponse – *Ces entrées peuvent être compensées avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur de marché de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles ».*

17. Facilités de liquidité (paragraphe 128)

Aux termes du paragraphe 128, une facilité compte comme facilité de liquidité lorsqu'un client n'est pas en mesure de refinancer sa dette sur les marchés financiers. Malgré ce renvoi explicite au « refinancement » de dette, ces facilités de liquidité couvrent-elles aussi les positions nouvellement émises ?

Réponse – *Oui. Une facilité de liquidité, en vertu du paragraphe 128, désigne tout engagement de soutien aux besoins de financement du client.*

18. Entités ad hoc et structures d'émission (paragraphes 129 à 131)

Aux termes du paragraphe 129, une facilité fournie à une entité ad hoc ou à une structure d'émission pour financer les propres actifs de la banque doit être assimilée à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (et assortie d'une hypothèse de tirage de 100 % de la fraction non tirée, conformément au paragraphe 131(g)). Dans quelle mesure cette disposition doit-elle être appliquée aux structures d'émission commerciales destinées aux clients ?

Réponse – *Les facilités fournies aux entités ad hoc ou aux structures d'émission sont soumises au taux de tirage de 100 % prévu au paragraphe 131(g)). Le LCR ne prévoit pas d'autre catégorie pour ces entités indépendantes de leur objet opérationnel.*

19. Autres obligations contractuelles/conditionnelles (paragraphe 130)

Selon le paragraphe 130, « en ce qui concerne la part des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125 (...), les banques (...) ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés ». Nous nous demandons pourquoi l'exclusion de la double comptabilisation des sorties de flux est limitée aux programmes consolidés. Les banques doivent-elles comptabiliser deux fois dans le LCR les sorties d'autres instruments de financement arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à une facilité couverte par le paragraphe 131 ?

Réponse – Non. Il n'y a pas d'exigence de double comptabilisation dans le LCR. Les sorties issues de programmes de financement non consolidés entrant dans le cadre des paragraphes 124-125 et 131 doivent être comptabilisées une seule fois.

20. Autres obligations contractuelles/conditionnelles (paragraphes 132 et 133)

Le traitement des obligations contractuelles des banques auprès des banques centrales, entités souveraines, banques multilatérales de développement, PSE, etc., n'est mentionné ni au paragraphe 132 ni au paragraphe 133. Nous nous demandons si le dispositif vise effectivement à exclure les contreparties telles que les banques centrales, entités souveraines, banques multilatérales de développement et PSE du calcul des sorties de trésorerie attendues en vertu des paragraphes 132 et 133 ?

Réponse – Le paragraphe 133 couvre aussi les contreparties non financières autres que la clientèle de détail, les PME et les entreprises, plus particulièrement les entités souveraines, banques multilatérales de développement et PSE. Toute obligation contractuelle de fourniture de fonds à des banques centrales, si elle n'est pas couverte ailleurs, est soumise au paragraphe 132.

21. Opérations de prêt garanti – réutilisation d'une sûreté aux fins de couverture d'une position courte d'un client (paragraphes 140 et 145-146)

Quel est le traitement adéquat de l'utilisation d'une sûreté obtenue au travers d'un prêt sur marge pour couvrir une position courte d'un client ? Le prêt sur marge correspondra à une entrée de flux de 50 %, mais la position courte du client sera-t-elle reflétée par la sortie minimale de 50 % évoquée au paragraphe 140 et/ou la sortie prévue aux paragraphes 113 et 115 du dispositif LCR ? Concernant le paragraphe 140, comment faut-il déterminer s'il convient d'opter pour une sortie de 50 % ou plus ?

Réponse – Le paragraphe 140 devrait servir à quantifier les sorties de trésorerie issues du prêt d'un actif non HQLA couvrant une position courte d'un client si cet actif est reçu comme sûreté garantissant le prêt sur marge d'un autre client. Ainsi, l'entrée de 50 % liée à l'emprunt des actifs pour garantir le prêt sur marge est symétrique à la sortie de 50 % associée au prêt de ces actifs couvrant une position courte d'un autre client, à la discrétion des autorités nationales.

22. Échéance des prêts sur marge (paragraphe 145)

De nombreux prêts sur marge sont à très court terme et chacune des parties peut y mettre fin à tout moment. D'autres, au contraire, sont des facilités à terme : la banque met le financement à disposition pendant une période donnée, mais le client n'est pas obligé de le tirer et, lorsque le client a effectué un tirage sur ce financement, il peut le rembourser à tout moment. La banque peut-elle alors appliquer les dispositions du paragraphe 145 à ce type de prêt sur marge lorsque l'échéance contractuelle est au-delà de 30 jours ?

Réponse – Non. Le paragraphe 145 et le tableau du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. Aucune entrée ne peut être supposée pour les fonds consentis avec de telles dispositions à terme qui offrent au client la possibilité de rembourser après plus de 30 jours.

23. Dépôts opérationnels (paragraphe 156)

Comment une banque doit-elle déterminer si un dépôt qu'elle a placé auprès d'un autre établissement financier est un dépôt opérationnel ?

Réponse – La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les sorties de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'un autre établissement financier sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer un taux d'entrées de 0 %. De manière générale, si la banque recevant le dépôt le classe comme opérationnel, la banque qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel.

24. Autres flux de trésorerie (paragraphes 141 et 160)

(a) Quel est le traitement à appliquer aux entrées et sorties de trésorerie et de sûretés au cours des 30 jours suivants lorsqu'elles résultent de transactions à terme (par exemple, mises en pension à terme) ?

Réponse – Les transactions suivantes n'ont pas d'incidence sur le LCR d'une banque et peuvent être ignorées :

- pensions livrées et *collateral swaps* à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR ;
- pensions livrées et *collateral swaps* à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR ;
- tous les achats et ventes à terme de HQLA.

Pour les pensions livrées et *collateral swaps* à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- Les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur de marché de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B).
- Les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur de marché de la sûreté fournie après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR.
- Dans le cas des *collateral swaps* à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Pour les pensions livrées et *collateral swaps* à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension, les prises en pension et les *collateral swaps* respectivement aux paragraphes 113 à 115 et 145 à 148.

Il est à noter qu'une sûreté HQLA détenue par une banque au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours de HQLA même si elle est vendue ou mise en pension à terme.

Les ventes et achats de HQLA non réglés peuvent être ignorés aux fins du LCR. Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non HQLA qui sont exécutés mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles » et les « autres sorties contractuelles ».

On notera que, comme indiqué dans la réponse à la question 9 (g), les sorties et les entrées de HQLA effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont

prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours de HQLA de la banque. Les sorties et les entrées d'actifs de type HQLA qui sont ou seront exclus de l'encours de HQLA de la banque par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des sorties ou des entrées d'actifs non HQLA.

(b) *Les autres sorties de trésorerie contractuelles sont fixées à 100 % selon le paragraphe 141 du dispositif LCR, tandis que les autres entrées de trésorerie contractuelles sont laissées à la discréption des autorités nationales, en vertu du paragraphe 160. Certains acteurs du secteur s'inquiètent d'un traitement potentiellement asymétrique des deux éléments en ce qui concerne les ventes et les achats non réglés traités à la question 15(a) du document de questions-réponses de 2014. L'obligation s'applique-t-elle à l'ensemble des transactions non réglées, c'est-à-dire également aux « transactions ouvertes » et « suspens sur transaction », ou bien ne s'applique-t-elle qu'aux contrats à terme ? Les banques qui recourent à la comptabilisation à la date de règlement pour les transactions ouvertes n'auraient aucune « transaction ouverte » à leur bilan et l'obligation pourrait ainsi créer une inégalité concurrentielle entre différents dispositifs de comptabilisation.*

Réponse – *Les transactions non réglées sont traitées à l'avant-dernier paragraphe de la question 25(a), publiée dans le document de questions-réponses d'avril 2014 en tant que question 15. Il s'agit de toute vente ou achat exécuté, mais non encore réglé, à la date de déclaration et qui suit l'approche établie pour les opérations à terme. Cela recouvre à la fois les « transactions ouvertes » et les « suspens sur transaction » si le règlement est attendu dans les 30 jours, quel que soit le traitement bilanciel. De cette façon, la réponse à la question 25 (alors question 15) permet un traitement symétrique en appliquant les « autres sorties de trésorerie » aux achats exécutés mais non encore réglés d'actifs non HQLA et, à la discréption des autorités nationales, les « autres entrées de trésorerie » aux ventes exécutées mais non encore réglées, tandis que les ventes/achats d'actifs HQLA peuvent être ignorés.*

25. *Emprunts et prêts de titres non garantis (paragraphes 141 et 160)*

(a) Quel traitement doit être appliqué aux actifs de niveaux 1 et 2 qui sont prêtés/empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire sans mise/prise en pension ni *collateral swap*) si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants ? Ces actifs sont-ils admissibles comme HQLA du côté du prêteur ou de l'emprunteur ?

Réponse – Ces actifs ne sont pas admis à figurer dans l'encours de HQLA, ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Du côté de l'emprunteur, ils n'entrent pas dans le calcul du LCR. Du côté du prêteur, ils sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur de marché – après décote dans le cas des actifs de niveau 2.

(b) *La question 26(a) publiée dans le cadre du document de questions-réponses de 2014 étant intitulée « Emprunts et prêts de titres non garantis », la réponse s'applique-t-elle seulement aux actifs empruntés et/ou prêtés sur une base non garantie ? Par « autre transaction compensatoire », le Comité de Bâle veut-il dire « réutilisé » ?*

Réponse – *La question 26(a) renvoie uniquement aux actifs empruntés/prêtés sur une base non garantie. La formulation « sans autre transaction compensatoire » renvoie à l'absence de transfert d'espèces ou de titres correspondant qui garantirait l'emprunt/le prêt, par exemple dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension ou d'un collateral swap. Si l'emprunteur a réutilisé les titres, il y aurait une « autre sortie de trésorerie contractuelle » pour couvrir les emprunts de sûretés non garantis, selon le paragraphe 141.*

Le point de départ et objet de la question 26(a) (ainsi que la réponse à celle-ci) est l'admissibilité comme HQLA des actifs du côté de l'emprunteur ou du prêteur. Dans ce contexte, on part du principe que l'emprunteur n'a pas réutilisé les actifs, car cela aurait de toute façon rendu caduque la question de l'admissibilité comme HQLA. La réutilisation de la sûreté par l'emprunteur donne toutefois lieu à une sortie

de trésorerie parce que l'emprunteur pourrait avoir besoin de ces titres si l'accord d'emprunt n'est pas prolongé.

26. *Facilités des banques centrales (paragraphe 142)*

(a) Des facilités de banque centrale, autres que l'engagement de liquidité à usage limité (RCLF), peuvent-elles être incluses dans les entrées de trésorerie ? Le cas échéant, dans quelles conditions ?

Réponse – Non, les facilités y compris celles des banques centrales sont considérées comme des entrées conditionnelles, exclues des entrées de trésorerie selon le paragraphe 142 du dispositif LCR.

27. *Opérations de prêt garanti – réutilisation de la sûreté dans une opération de pension avec droit de substitution de la sûreté (paragraphes 145-146)*

Une banque peut-elle enregistrer une entrée de trésorerie pour une prise en pension d'une durée résiduelle de 30 jours maximum, lorsque la sûreté est financée dans le cadre d'une mise en pension d'une durée résiduelle de plus de 30 jours et que cette mise en pension est assortie des pleins droits de substitution au profit d'une sûreté ayant une classification HQLA équivalente ou supérieure ? À la différence des positions courtes mentionnées au paragraphe 146, les mises en pension ne sont dans ce cas pas associées à des prises en pension (notamment dans le cadre d'opérations tripartites) et les banques jouissent généralement de droits de substitution dans le cadre d'opérations de pension.

Réponse – Aux termes du paragraphe 146, le taux d'entrées de trésorerie est de 0 % lorsqu'une sûreté reçue dans le cadre d'une opération de prêt garanti est réutilisée pour couvrir une position courte, y compris dans les portefeuilles de pensions équilibrés où l'opération impliquant la réutilisation de la sûreté a une durée supérieure à l'opération de prêt garanti. La capacité à remplacer la sûreté dans l'opération de réutilisation ne doit pas être prise en compte dans l'établissement du taux d'entrées de l'opération de prêt garanti.

28. *Prêts assortis d'une période de fixation initiale du taux d'intérêt (paragraphes 142 et 152)*

Est-il correct d'exclure les entrées au titre de prêts assortis d'une période de fixation initiale du taux d'intérêt qui s'achève dans les 30 jours, si l'on suppose que ces prêts seront généralement prolongés, indépendamment du fait que les dispositions contractuelles prévoient ou non la résiliation anticipée du prêt en cas d'absence d'accord sur l'ajustement du taux d'intérêt ?

Réponse – Oui, de tels prêts doivent être considérés comme ayant une échéance ouverte lorsque les entrées en sus de celles qui correspondent au tableau de remboursement normal sont de nature « conditionnelle » (susceptibles d'annulation). Ces entrées sont exclues du calcul des sorties nettes de trésorerie aux fins du LCR.

29. *Sûretés reçues pour couvrir des positions courtes (paragraphe 146)*

Pouvez-vous confirmer que l'exception exposée au paragraphe 146 ne s'applique que lorsque la prise en pension a une durée résiduelle inférieure ou égale à 30 jours et que la position courte peut être prolongée au-delà de 30 jours ? L'établissement déclarant devrait-il appliquer également un taux de sorties de 0 % à de telles positions courtes, même si la durée résiduelle contractuelle ou attendue est de 30 jours maximum, étant donné que les opérations de prêt garanti couvrant ces positions courtes sont considérées comme devant être prolongées ?

Réponse – Non. Les taux d'entrées figurant à la troisième colonne du tableau au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de *collateral swaps* lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146, aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours », ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrées de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que la banque doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui imposerait à la banque de reconduire le prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de la banque, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR. *Concernant les positions courtes de clients, le paragraphe 146 ne renvoie qu'à celles susceptibles d'être prolongées au-delà de l'horizon de 30 jours, de sorte que les prises en pension peuvent être considérées comme ayant une échéance comprise dans l'horizon temporel de 30 jours du LCR. Pour les positions courtes d'établissements, le paragraphe 147 prévoit l'application d'un taux d'entrées de 0 % aux prises en pension, quelle que soit la durée résiduelle, sans postuler aucune sortie de flux associée à la fermeture de la position courte.*

30. Capacité de restitution des sûretés (paragraphe 148)

Le paragraphe 148 du dispositif LCR vise-t-il à couvrir des sorties/entrées de trésorerie spécifiques, ou définit-il plutôt des principes en matière de risque de liquidité ?

Réponse – *Le paragraphe 148 ne renvoie pas à des flux de trésorerie particuliers. Il rappelle plutôt qu'une banque doit être prête à restituer toute sûreté reçue dès que celle-ci peut être rappelée par son fournisseur, quel que soit son traitement dans le LCR.*

31. Autres entrées de flux de trésorerie de gros (paragraphes 150 à 154)

Les paragraphes 150 à 154 du dispositif LCR renvoient aux traitements des entrées de flux d'opérations effectuées avec divers types de contreparties (clientèle de détail, petites entreprises, contreparties non financières de gros, établissements financiers, etc.). Ces paragraphes ne renvoient-ils qu'aux entrées de flux attendues dans le cadre de prêts à destination des contreparties précisées ?

Réponse – *Les paragraphes 151 et 152 renvoient spécifiquement aux prêts, mais les paragraphes 150 et 154 ont une portée plus large. Ainsi, les dépôts à vue dans d'autres banques sont soumis aux dispositions du paragraphe 154. Et le postulat général dans le cadre du LCR est une restitution totale des liquidités entre une banque et d'autres établissements financiers, c'est-à-dire que tous les établissements financiers retirent leurs dépôts non opérationnels de la banque (sorties de trésorerie de 100 %) et que la banque retire tous ses dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers (entrées de trésorerie de 100 %).*

32. Actifs de niveaux 1 et 2 arrivant à échéance (paragraphe 155)

(a) Les banques peuvent-elles inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme HQLA (après application de la décote au titre du LCR) ?

Réponse – Non. Les actifs, y compris de niveau 2, qui remplissent les critères d'inclusion dans les HQLA doivent être considérés comme tels et non comme des entrées.

(b) Les entrées résultant de l'arrivée à échéance d'actifs de niveau 2 qui sont exclus de l'encours des HQLA par suite des exigences opérationnelles sont-elles à inclure dans les entrées ?

Réponse – Oui. Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des HQLA par suite des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées.

(c) Les entrées provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent-elles être comptabilisées comme des entrées ?

Réponse – Oui. Les entrées ne sont pas soumises à des exigences opérationnelles. Les entrées en question ne sont pas, en soi, exclues du LCR même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours de HQLA parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31. Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres.

33. *Entrées de flux sur comptes « nostro » (paragraphe 156)*

Un taux non nul d'entrées de flux est-il applicable aux dépôts détenus par une banque dans des comptes « nostro » ouverts dans d'autres banques ?

Réponse – *Les dépôts détenus aux fins d'activités de correspondant bancaire servent des fins opérationnelles et, en tant que tels, sont soumis à un taux d'entrées de 0 % en vertu du paragraphe 156 du dispositif LCR. Ceci n'affecte pas le taux de sorties de 100 % de ces dépôts du côté de la banque qui a reçu les dépôts, selon le paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts utilisés dans le cadre d'accords de correspondant bancaire selon le paragraphe 99 et la note de bas de page 42, quel que soit le nom du compte. Dans ce cadre, les dépôts de correspondant bancaire renvoient aux dépôts qu'une banque (cliente) détient auprès d'une autre banque afin que l'autre banque (correspondante) détienne des soldes et règle des paiements dans une devise autre que la monnaie locale de la banque (cliente), pour le compte de la banque (cliente). Cependant, un taux d'entrées de 100 % serait applicable au montant pour lequel la banque peut déterminer que les fonds constituent des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96 du dispositif LCR, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des besoins opérationnels et qu'ils peuvent être retirés dans les 30 jours.*

34. *Ajustement des HQLA – pertinence de la sûreté réutilisée dans le cadre du mécanisme de débouclage (Annexe 1, paragraphe 4)*

Les sûretés HQLA reçues dans le cadre de prises en pension ne sont soumises au mécanisme de débouclage que lorsqu'elles sont éligibles au volant de liquidité. Ceci n'est pas le cas lorsque la sûreté est réutilisée dans une opération de mise en pension. Est-il approprié que la mise en pension comme la prise en pension soient soumises au débouclage ?

Réponse – *Si elles arrivent à échéance à l'horizon temporel du LCR, la prise en pension, de même que la mise en pension utilisant la sûreté reçue de la prise en pension, devraient être soumises au débouclage.*